|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/29 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2019Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1-5 juillet 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Disposition spéciale 363

 Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Il s’agit de permettre le maintien du marquage dans le cas des machines et moteurs de capacité supérieures à 60 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l. |
| **Mesure à prendre:** Modifier le texte de la lettre j) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3  |
|  |
|  |

 Introduction

1. Les utilisateurs de l’exemption de la disposition spéciale 363 nous ont communiqué des difficultés d’application de la lettre j) de cette disposition spéciale 363. Cette dernière exige la signalisation avec une plaque-étiquette de la matière contenue pour les moteurs et machines des Nos ONU 3528 et 3530 contenant une quantité de combustible supérieure à 60 l de plus de 3000 l de capacité. Pour les moteurs et machines du No ONU 3529 d’une contenance en eau supérieure à 1000 l il faut apposer une plaque-étiquette sur deux côtés opposés (lettre k) de la disposition spéciale 363).
2. La difficulté des utilisateurs provient du fait qu’ils ne savent pas ce qu’ils doivent faire lorsqu’après utilisation de la machine ou du moteur le contenu en combustible ne dépasse pas les 60 l. La paragraphe d’introduction de la disposition spéciale 363 précise que la rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la disposition spéciale 363 sont remplies et ajoute que les autres dispositions du Règlement ne sont pas applicables. Dans ce cas le 5.3.1.1.4 n’est pas applicable et d’après la disposition spéciale 363, contrairement au 5.3.1.1.4, un contenu de moins de 60 l implique que la machine ne doit pas porter de plaques-étiquettes. Ceci obligerait les utilisateurs à enlever les plaques-étiquettes après utilisation de la machine lors du trajet de retour lorsque le réservoir contient moins de 60 l. Cette manière de faire est loin d’être praticable.
3. Le même problème se pose dans le cas des étiquettes pour des capacités ne dépassant pas 3000 l ou 450 l mais dont le contenu varie en fonction de l’utilisation du combustible.
4. Pour éviter des modifications du marquage en fonction de l’évolution au cours du temps du contenu des réservoirs il faut introduire une dérogation dans la disposition spéciale 363 elle-même qui permette de maintenir le marquage même lorsque la quantité de 60 l n’est plus atteinte. Ceci sans que le marquage soit obligatoire pour des volumes inférieurs à 60 l.

Proposition

1. Modifier le texte de la lettre j) de dispositions spéciale 363 du chapitre 3.3 comme suit (nouveau texte **souligné en gras** )

« j) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

 Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

 Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

**L’étiquetage et le placardage conforme aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 60 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l est autorisé. ».**

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)